

Obligations

Vers une interdiction « générale » des clauses abusives !

Parmi les innovations du livre 5 du Code civil – entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023¹ – l'article 5.52* ne devrait pas échapper à l'attention des praticiens. Il insère, dans le droit commun des obligations, une réglementation générale des clauses abusives². Cette disposition a néanmoins une portée résiduelle. Elle n'est destinée à s'appliquer qu'aux relations n'entrant pas dans le champ d'application des régimes spécifiques aux relations B2C et B2B³. L'on vise essentiellement les contrats entre particuliers (relations C2C).

Ratione materiae, l'article 5.52 ne s'attaque qu'aux clauses « non négociables », c'est-à-dire aux clauses imposées par une partie sans que l'autre n'ait pu en négocier le contenu (*i.e.* clauses « à prendre ou à laisser »)⁴. Toutefois, pour être qualifiée d'« abusive », la clause « non-négociable » doit créer un « déséquilibre manifeste⁵ entre les droits et obligations des parties ». Un tel déséquilibre s'apprécie en comparant les droits et obligations des parties selon que le contrat contienne ou pas la clause litigieuse⁶. Il convient également, conformément à l'alinéa 2 de l'article 5.52, de tenir compte de « toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat »⁷. Enfin, l'alinéa 3 précise que l'appréciation du déséquilibre ne peut porter sur « la définition des prestations principales du contrat » ou sur « l'adéquation entre les prestations principales », le juge ne pouvant – sauf abus de circonstances dûment démontré (art. 5.37) ou situation de lésion établie (art. 5.38) – censurer une disproportion entre les prestations des parties⁸.

La clause dont le caractère abusif est établi sera « réputée non-écrite ». A cet égard, l'alinéa 2 de l'article 5.63 dispose que « la clause réputée non écrite par la loi, *une fois annulée*, laisse subsister le reste du contrat »⁹.

Guillaume Schultz ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles

¹ Loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 " Les obligations " du Code civil, M.B., 1^{er} juillet 2022, art. 65 (et 64 pour les dispositions transitoires) ; voy. à ce propos le numéro 127 contenant la contribution de P.JADOUL : « A propos de l'entrée en vigueur des Livres 1 et 5 du Code civil » et le numéro 125 contenant la contribution de Y.NINANE : « Réforme du droit des obligations : les livres 1 et 5 du Code civil ont été adoptés ».

² Pour plus de détails, voy. J. VAN MEERBEECK, « L'objet, la cause et la nullité », *Le livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, R. Jafferli (dir.), coll. UB3, vol. 96, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 146 à 176 ; O. JANSSENS, « La formation du contrat : conditions de validité et régime de la nullité », *Droit des obligations. Le nouveau livre 5 du Code civil*, A. Cataldo et F. George (dir.), coll. Le PLI juridique, Limal, Anthemis, p. 57 à 73.

³ « Le texte proposé laisse entière la protection des consommateurs prévue aux articles VI.82 et suivants du Code de droit économique, qui seront seuls applicables aux clauses abusives dans les rapports B2C. Le texte proposé laisse également entière la protection des entreprises prévue aux articles VI.91/1 et suivants du Code de droit économique, qui seront seuls applicables aux clauses abusives dans les rapports B2B » (Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 " Les obligations " du Code civil, examen des articles, Doc., Ch., 2020-2021, n° 1806/001, p. 57).

⁴ Proposition de loi du 16 février 2022 portant le livre 5 " Les obligations " du Code civil, amendements, Doc., Ch., 2020-2021, n° 1806/004, p. 2.

⁵ Seuls les déséquilibres « évidents » seront donc sanctionnés par le juge (contrôle marginal) et ce, « afin de prélever la liberté contractuelle, qui demeure le principe (article 5.14) » (Proposition de loi du 24 février 2021 précitée, p. 58).

⁶ Proposition de loi du 24 février 2021 précitée, p. 58.

⁷ Les travaux préparatoires précisent qu'il peut s'agir « notamment, de la nature des produits ou services qui font l'objet du contrat, des autres clauses du contrat, de l'économie générale du contrat, d'un contrat lié ou des usages applicables » (Proposition de loi du 24 février 2021 précitée, p. 58 et 59).

⁸ Proposition de loi du 24 février 2021 précitée, p. 59.

⁹ C'est nous qui soulignons.

Contrats

Heures complémentaires et supplémentaires : une approbation tacite par l'employeur est-elle suffisante ?

Dans sa décision du 17 janvier 2022^{10*}, la Cour du travail de Bruxelles a été saisie d'une demande de condamnation d'un exploitant de service de taxis au paiement d'arriérés de rémunération pour les heures complémentaires prestées par un chauffeur de taxi.

À cette occasion, la Cour rappelle qu'en vertu des articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve repose sur celui qui réclame l'exécution d'une obligation. Il n'est, cependant, pas exigé que cette preuve soit apportée de façon *absolument* certaine ; une conviction excluant tout doute raisonnable suffit. Dans le cadre d'une réclamation d'arriérés de rémunération pour heures supplémentaires, le travailleur doit apporter la preuve de la réalité, de l'importance et de l'approbation des heures supplémentaires par l'employeur.

En l'occurrence, le relevé des échanges SMS entre le chauffeur de taxi et l'exploitant démontrait à suffisance la réalité et l'importance des heures supplémentaires non payées. Par ailleurs, la Cour explique que le simple fait que l'employeur ait raisonnablement pu être au courant de la durée des tâches accomplies par le travailleur implique qu'il a également tacitement approuvé la prestation de ces heures supplémentaires.

L'employeur a donc été condamné au paiement d'arriérés de rémunération au chauffeur de taxi.

Claire Geraci ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 17 janvier 2022, R.G. n° 2019/AB/829, consultable sur le site www.terralaboris.be.